

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités  
qui leur sont associées**

**Gel des avoirs : explication des termes**

1. Les mesures de gel des avoirs, telles qu'énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1822 (2008), s'appliquent aux personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms figurent dans la Liste récapitulative relative à Al-Qaida, aux Taliban et à leurs associés. Il incombe aux États Membres de :

Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire.

2. L'objectif du gel des avoirs est de priver des moyens d'appuyer le terrorisme les personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms figurent sur la Liste récapitulative. Il s'agit donc de veiller à ce qu'aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques de quelque type que ce soit ne soient mis à leur disposition tant qu'ils font l'objet de mesures de sanction.

3. Le gel des avoirs s'applique à tous les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes, des groupes, des entreprises ou des entités dont les noms figurent dans la Liste récapitulative. Il s'applique aussi aux fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

4. Des dérogations au gel des avoirs peuvent être octroyées conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels qu'amendés par la résolution 1735 (2006). Les dispositions relatives à l'octroi de dérogations sont énoncées à la section 10 des directives régissant la conduite des travaux du Comité, disponible sur le site Web de ce dernier à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/guide.pdf>. Le Comité a fourni des précisions supplémentaires à cet égard dans une fiche d'information également disponible sur son site Web, à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption\\_assetfreeze.shtml](http://www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption_assetfreeze.shtml).

« Gel »

5. Le gel des fonds et autres avoirs financiers s'entend de l'action visant à empêcher l'utilisation, la modification, le mouvement ou le transfert de fonds ou l'accès à ces fonds, sauf autorisation spécifique du Comité. Le gel des ressources économiques s'entend de l'action visant à empêcher l'utilisation de ces ressources aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur hypothèque. Le gel n'est pas synonyme de confiscation ou de transfert de propriété. Toute personne ou organe d'État responsable de l'administration d'avoirs gelés doit déployer tous les efforts raisonnablement possibles pour s'acquitter de cette tâche de manière à

éviter tout préjudice indu, sous réserve que cela ne compromette pas l'objectif général du gel, à savoir priver des moyens d'appuyer le terrorisme les personnes, groupes, entreprises et entités dont le nom figure sur la Liste récapitulative.

6. Lorsqu'une partie dont le nom figure sur la Liste récapitulative détient ou contrôle des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques dans lesquels des personnes dont le nom ne figure pas sur la Liste récapitulative ont un intérêt distinct, par exemple en tant que copropriétaire ou employé, le gel vise la part de l'avoir détenu ou contrôlé par la partie inscrite sur la Liste récapitulative. Les États doivent dans ce cas veiller à ce que la partie dont le nom figure sur la Liste récapitulative ne soit pas en mesure de faire valoir ses droits sur les avoirs en question, ni directement ni indirectement, y compris en donnant des instructions relatives à toutes prestations, financières ou autres, susceptibles de provenir desdits avoirs.

7. Lorsque des avoirs détenus ou contrôlés par une partie dont le nom figure sur la Liste récapitulative continuent de générer des gains, sous la forme par exemple de dividendes ou d'intérêts, les États doivent veiller à ce que la partie pertinente de ces gains soit elle aussi gelée.

8. Si le Comité radie un nom de la Liste récapitulative, les avoirs gelés uniquement en conséquence de l'inscription sur celle-ci ne font plus l'objet des mesures de gel des avoirs.

*« Fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques »*

9. Comme cela est confirmé au paragraphe 4 de la résolution 1822 (2008), le gel des avoirs vise « tous les types de ressources économiques et financières » utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés.

10. Les termes « Fonds et autres avoirs financiers » désignent, sans s'y limiter :

a) L'argent liquide, les chèques, les demandes d'indemnisation, les lettres de change, les mandats postaux, les instruments au porteur et autres instruments de paiement;

b) Les dépôts auprès d'institutions financières ou autres entités et les soldes de comptes, y compris mais pas exclusivement 1) les comptes de dépôts fixes ou à terme rémunérés; 2) les soldes de comptes négociation de valeurs mobilières ouverts auprès de banques, de maisons de courtage ou d'autres organismes de placement; et 3) les soldes de tous types de comptes de placement sur le marché monétaire et de comptes pour opérations sur devises;

c) Les dettes et titres de dette, y compris les créances commerciales, autres comptes débiteurs, effets à recevoir et autres demandes d'indemnisation;

d) Les fonds propres et autres intérêts financiers liés à des entrepreneurs indépendants ou à des partenariats;

e) Les titres et créances faisant l'objet de transactions publiques ou privées, y compris les valeurs mobilières, certificats représentant des titres, obligations, bons, bons de souscription, obligations non gagées et contrats relatifs à des produits dérivés;

f) Les intérêts, dividendes ou autres revenus provenant d'actifs;

g) Les crédits, droits de compensation, sûretés, bons d'exécution ou autres engagements financiers;

h) Les lettres de crédit, connaissements, actes de vente, effets à recevoir et autres documents indiquant un intérêt dans des fonds ou ressources financières, et tous autres instruments de financement d'exportation;

i) Les assurances et réassurances.

11. Le terme « ressources économiques » s'entend de tous les types d'avoirs, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, réels ou potentiels, qui ne sont pas des fonds mais pourraient être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, tels que :

a) Terrains, bâtiments et autres propriétés;

b) Équipement, y compris les ordinateurs, logiciels, outils et machines;

c) Meubles, mobiliers et équipements de bureau et autres articles fixes;

d) Navires, aéronefs et véhicules motorisés;

e) Stocks de produits;

f) Œuvres d'art, pierres précieuses, bijoux et or;

g) Matières premières, y compris pétrole, minéraux et bois d'œuvre;

h) Armes et matériel connexe, y compris tous les articles énumérés au paragraphe 2 c) de la résolution 1390 (2002) et visés par l'embargo sur les armes;

i) brevets, marques de commerce, droits d'auteur, noms commerciaux, concessions, fonds de commerce et autres formes de droits de propriété intellectuelle;

j) hébergement de sites Web et autres services connexes;

k) tous autres avoirs, tangibles ou intangibles, réels ou potentiels.

*« [F]onds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions »*

12. Les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques mis à la disposition d'une partie inscrite sur la Liste récapitulative ou destinés à être utilisés à son profit ne sont pas toujours directement détenus par cette partie, mais peuvent être détenus par d'autres qui agissent en son nom ou sous sa direction. Dans ce cas, les États doivent veiller à ce que tous fonds ou avantages négociables découlant de ce bien soient également gelés. Les États doivent en outre, pour détecter de tels fonds ou avantages, faire preuve de vigilance, car il se peut que les biens détenus ou contrôlés indirectement par la partie inscrite sur la Liste récapitulative ne soient pas immédiatement visibles et que ladite partie ait pris des dispositions pour assurer une propriété ou un contrôle indirect(e) afin de dissimuler un intérêt dans le bien en question.

*« [V]eiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire »*

13. Les États doivent veiller à ce que ni leurs ressortissants, ni aucune personne se trouvant sur leur territoire (quelle que soit leur nationalité) ou sous leur juridiction ne mettent aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition d'une partie inscrite sur la Liste récapitulative, directement ou indirectement, tant que ladite partie fait l'objet de mesures de sanction.

14. Cette obligation s'applique aux fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques dont il a été établi (par le secteur privé ou par les autorités régionales, nationales ou locales) qu'ils sont destinés à une partie inscrite sur la Liste récapitulative ou sont recueillis pour elle ou dans son intérêt. De cette obligation découle l'interdiction de transférer de tels avoirs toutes les fois qu'il est établi qu'ils appartiennent à une partie inscrite sur la Liste récapitulative.

15. Dans sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a engagé vivement tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et les neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme, dont la troisième traite du gel et de la confiscation des biens des terroristes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le GAFI a publié le 23 juin 2009 un document intitulé « International Best Practices – Freezing of Terrorist Assets », disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/30/43/34242709.pdf>.